



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 15 février 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
M. John Hocking, Greffier

Assistée de :

Ordonnance 15 février 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
RELATIFS AU TÉMOIGNAGE DE SLOBODAN PRALJAK**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 250 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »)¹, la demande d'admission de 11 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »)², la demande d'admission de 68 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »)³, la demande d'admission de 35 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »)⁴, la demande d'admission de 31 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Ćorić (« Défense Ćorić »)⁵ et la demande d'admission de 39 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)⁶ (« Élément(s) proposé(s) »), toutes relatives au témoignage de Slobodan Praljak ayant comparu du 5 mai au 10 septembre 2009,

VU les objections formulées par l'Accusation⁷ et la Défense Stojić⁸ à l'encontre de certains Éléments proposés par la Défense Praljak et la Réplique de la Défense Praljak aux objections formulées par l'Accusation⁹; les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de certains Éléments proposés par la Défense Petković¹⁰ et la Réplique de la Défense Petković aux objections formulées par l'Accusation¹¹; les objections formulées par la Défense Praljak à l'encontre de certains Éléments proposés par l'Accusation¹²,

VU la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre à titre public le 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »),

VU la « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à

¹ IC 01036.

² IC 01037.

³ IC 01038.

⁴ IC 01039.

⁵ IC 01040.

⁶ IC 01041.

⁷ IC 011046

⁸ IC01064

⁹ IC01070

¹⁰ IC 01047.

¹¹ IC 01048.

décharge » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 26 février 2009 et par laquelle elle confirme la Décision du 27 novembre 2008,

ATTENDU, à titre liminaire, que la Chambre a relevé un certain nombre d'anomalies techniques dans les demandes d'admission d'éléments de preuve présentées par la Défense Praljak et l'Accusation, dont notamment, le fait de mentionner l'existence de notes de bas de pages dans le corps de la liste IC de la Défense Praljak tout en omettant de les faire apparaître ; d'omettre de préciser les numéros de pages *ecourt* pour certains des Éléments proposés ; que la Chambre rappelle à cet égard à l'Accusation et à la Défense Praljak qu'elles sont tenues, et ce en conformité avec la pratique constante de la Chambre, d'indiquer dans leur liste IC les numéros de pages de la pièce jointe en traduction qui s'affiche dans le système ecourt à droite de l'écran et/ou paragraphes, le cas échéant, des éléments de preuve qu'elles demandent en admission¹³,

ATTENDU que la Chambre relève également que les informations fournies par l'Accusation au moyen de la sa liste IC 1041 concernant les Éléments proposés P 09533, P 09769, P 09817, P 10924, P 10936, P 10968 et P 10980 sont erronées dans la mesure où elles ne correspondent pas aux pièces auxquelles elles sont associées¹⁴ ; que la Chambre décide cependant que ces erreurs ne seront exceptionnellement pas prises en compte dans l'analyse des demandes d'admission de l'Accusation en ce qui concerne les Éléments proposés susmentionnés dans la mesure où ces informations sont sans réelles conséquences sur l'examen de la recevabilité ;

ATTENDU que la Chambre décide en revanche que ces erreurs seront prises en compte lors de l'analyse des demandes d'admission de l'Accusation relatives aux Éléments proposés P 10936 et P 10980 qui peuvent être, malgré l'ambiguïté de la formulation employée par l'Accusation dans sa liste IC¹⁵, considérés comme des « documents mixtes » au sens de la Décision du 27 novembre 2008¹⁶,

¹² IC 01062.

¹³ Voir, entre autres, « Décision portant admission de comptes rendus présidentiels », 4 mars 2009, public, p. 4 ; « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Tomislav Krešić », 6 mai 2009, public, p. 2 et 3 ; « Décision relative à la demande de la Défense Prlić de reconsidération de l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Josip Jurčević », 3 novembre 2009, public, p. 3 et 4.

¹⁴ La Chambre constate que les informations concernant la source et les raisons de la présentation tardive de l'Élément proposé P 09533 sont associées à la l'Élément proposé P 09488, celles concernant P 09769 sont associées à P 09533, celles concernant P 09817 sont associées à P 09769, celles concernant P 10924 sont associées à P 09817, celles concernant P 10936 sont associées à P 10924, celles concernant P 10968 sont associées à P 10958 et celles concernant P 10980 sont associées à P 10968.

¹⁵ IC 01041.

¹⁶ Décision du 27 novembre 2008, par. 22.

ATTENDU que la Chambre demande à l'Accusation et aux autres parties de faire preuve de davantage de vigilance dans la préparation de leurs listes IC sous peine de voir débouter leurs futures demandes d'admission,

ATTENDU que la Chambre constate par ailleurs que la version BCS de l'Élément proposé 4D 00019, demandé en admission par la Défense Petković, telles que téléchargée sur *ecourt*, comporte des passages illisibles; qu'il apparaît donc nécessaire que la Défense Petković télécharge sur *ecourt* une version BCS correcte de l'Élément proposé 4D 00019,

ATTENDU que la Chambre rappelle que les parties sont dans l'obligation de communiquer une traduction des éléments de preuve qu'elles présentent par l'intermédiaire d'un témoin dans une des deux langues officielles du Tribunal¹⁷ et qu'elle a par conséquent pour pratique de rejeter les demandes d'admission concernant des éléments de preuve dont la traduction anglaise téléchargée sur *ecourt* est incomplète ; que telle est en l'espèce le cas de la pièce 4D 01299 dont la version anglaise est incomplète,

ATTENDU que la Chambre note, alertée par l'Accusation, que la traduction anglaise du titre de la page 188¹⁸ de l'Élément proposé 3D 00320, demandée en admission par l'Accusation, est incomplète en ce que le titre du chapitre duquel est extrait ce document figure dans le document BCS mais n'est pas traduit dans la version anglaise dudit Élément proposé ; qu'elle constate en outre, avisée par la Défense Praljak, que la traduction anglaise du terme « *privodenj* » figurant à la deuxième ligne de la page 1 de la version originale de l'Élément proposé P 03142, celle du terme « *top* » figurant à la troisième ligne de la version originale de l'Élément proposé P 04495 et la traduction anglaise de la page 2 de l'Élément proposé P 09470, également demandées en admission par l'Accusation sont incorrectes ;

ATTENDU qu'à la différence de l'Élément proposé 4D 01299, la Chambre estime qu'il s'agit de problèmes véritablement mineurs de traduction qui en tout état de cause n'entachent pas la compréhension du document et qui sont susceptibles d'être résolus par le téléchargement d'une version anglaise correcte desdits Éléments proposés ; qu'il est par conséquent nécessaire que la Défense Praljak télécharge sur *ecourt* une traduction anglaise complète de la page 188 de l'Élément proposé 3D 00320, que l'Accusation télécharge sur *ecourt* une traduction anglaise correcte des passages manquants ou des mots en litige identifiés dans les trois

¹⁷ « Décision portant adoption de lignes directrice pour la présentation des éléments de preuve à décharge », public, 24 avril 2008, par. 29 ; « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve », public, 13 juillet 2006, (« Décision du 13 juillet 2006 »), par. 2.

¹⁸ Numéro de page dans le système *ecourt*.

Éléments proposés P 03142, P 04495 et P 09470 dans la mesure où la Chambre estime que les critères de recevabilité desdits Éléments proposés sont remplis,

ATTENDU que la Chambre relève s'agissant : des Éléments proposés P 06203, 1D 01236, 3D 00749, 3D 00931 demandés en admission par la Défense Praljak¹⁹ ; de l'Élément proposé 1D 02843 et de la page 3 de la version anglaise de l'Élément proposé P 01240, demandés en admission par la Défense Prlić²⁰ ; des Éléments proposés 2D 01295, 4D 01328 et 4D 01655, demandés en admission par la Défense Petković²¹, et des Éléments proposés P 01040 et P 04470, demandés en admission par l'Accusation²², qu'ils ont déjà été admis par la Chambre²³ et que les demandes de la de la Défense Praljak, de la Défense Prlić, de la Défense Petković et de l'Accusation sont donc sans objet à l'égard des Éléments proposés susmentionnés,

ATTENDU ensuite que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision du 13 juillet 2006 et dans la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue par la Chambre à titre public le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)²⁴,

ATTENDU que plus particulièrement au regard de la demande d'admission des Eléments proposés par la Défense Praljak, la Chambre déplore le manque de sélection opéré par la Défense Praljak au moyen de sa demande d'admission ; qu'elle constate, entre autres, que plusieurs Eléments proposés sont demandés en admission par la Défense Praljak alors qu'ils

¹⁹ IC 01036.

²⁰ IC 01037.

²¹ IC 01039.

²² IC 01041. La Chambre relève que l'Accusation a effectué un constat similaire dans la liste IC 01041 mais a néanmoins, et vraisemblablement par erreur, demandé l'admission dudit Élément proposé.

²³ Pour la pièce P 06203 voir l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Davor Marijan, public, 25 février 2009 ; pour la pièce 1D 01236 voir l'ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Milan Gorjanc, public, 14 décembre 2009 ; pour la pièce 3D 00749 voir l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Miro Salčin, public, 2 juillet 2007 ; pour la pièce 3D 00931 ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Philip Watkins, public, 30 août 2007 ; pour la pièce 1D 02843, voir la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires, public, 29 juin 2009 ; pour la pièce P 01240, voir la Décision relative à la Demande de la Défense Prlić de reconsidérer la Décision portant admission de comptes-rendus présidentiels, public, 13 mai 2009 ; pour la pièce 2D 01295 voir la Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre autorités et forces armées d'Herceg-Bosna et autorités et forces armées de l'ABiH), public, 21 juillet 2009 ; pour la pièce 4D 01328 voir l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Josip Jučević, public, 6 octobre 2009 ; et pour la pièce 4D 01655 voir l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zvonimir Skender, public, 13 octobre 2009 ; pour la pièce P 01040, voir l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Enes Delalić, public, 4 juillet 2007 ; pour la pièce P 04470, voir la Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (deux requêtes HVO/ Herceg-Bosna), public, 11 décembre 2007.

²⁴ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

n'ont pas été présentés en audience lors du témoignage de Slobodan Praljak ou que certains l'ont été seulement lors de la déclaration liminaire de l'Accusé Praljak au titre de l'article 84 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») et ne peuvent ainsi être admissibles ; que nombre d'Éléments proposés demandés en admission par la Défense Praljak ne sont pas répertoriés sur la liste déposée en vertu de l'article 65 *ter* G du Règlement (« Liste 65 *ter* ») par la Défense Praljak ; que Slobodan Praljak ne s'est parfois pas même exprimé sur la pertinence, la fiabilité ou la valeur probante de nombre d'entre eux et que ces Éléments proposés ne peuvent être en conséquence admissibles, tel que cela est exposé en Annexe de l'ordonnance, (« Annexe »),

ATTENDU par ailleurs que la Chambre constate que nombre d'Éléments proposés demandés en admission par les Défenses Praljak et Stojić et commentés par Slobodan Praljak lors de son témoignage sont dénués de pertinence au vu de l'Acte d'Accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »),

ATTENDU que la Chambre constate en effet que nombre d'Éléments proposés demandés en admission par la Défense Praljak, et la Défense Stojić portent, notamment, sur des événements non allégués dans l'Acte d'accusation, tels que les Éléments proposés par la Défense Praljak portant sur le conflit entre la Croatie et la Serbie en 1992, ou encore sur divers sujets n'ayant aucun lien avec l'affaire ; les Éléments proposés demandés en admission par la Défense Praljak et la Défense Stojić relatifs à la coopération entre la République de la Croatie et/ou la HV, le HVO avec l'ABiH, et concernent par exemple la livraison de matériel militaire, ou « MTS dans des zones géographique non visées par l'Acte d'accusation ou dans des zones géographiques non précisées,

ATTENDU que la Chambre réitère sa position selon laquelle elle ne peut accepter le versement au dossier de documents trop vagues au regard de l'Acte d'accusation ou sans lien apparent avec celui-ci et qui ne présentent pas suffisamment d'indices de pertinence et de valeur probante²⁵ ; que la Chambre constate que le témoignage de Slobodan Praljak n'a pas apporté un éclairage suffisant sur les Éléments proposés de cette nature en établissant un lien avec les allégations contenues dans l'Acte d'accusation ; que la Chambre décide par conséquent de ne pas les admettre, tel que cela est exposé en Annexe,

²⁵ Voir par exemple, « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Andjelko Makar » enregistrée à titre public le 29 avril 2009, « Ordonnance concernant la demande d'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragutin Čehulić » enregistrée à titre public le 11 mai 2009 et « Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre autorités et

ATTENDU que la Chambre considère enfin que le même raisonnement et le même constat s'appliquent aux Éléments proposés portant sur l'origine ethnique de soldats de brigades du HVO de municipalités ne figurant pas dans l'Acte d'accusation et demandés en admission par la Défense Stojić,

ATTENDU que par ailleurs la Chambre constate que l'Accusation argue qu'elle a présenté les Éléments proposés suivants : les pages 4, 5 et 11 de P 10943 ; le paragraphe 1 de la page 5 de P 10958 ; les pages 2 à 5 de P 10960 ; P 10963 ; P 10968 et P 11033 dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoignage de Slobodan Praljak et qu'elle demande par conséquent leur admission pour ce motif ; que la Chambre analysera donc la recevabilité de ces Éléments proposés uniquement en ce qu'ils tendent donc à mettre en doute la crédibilité de Slobodan Praljak,

ATTENDU que la Chambre relève également que l'Accusation a présenté les Éléments proposés P 10936 et P 10980 en laissant planer un doute quant à ses intentions et ne permettant pas à la Chambre de savoir clairement à quelles fins elle en demandait l'admission ; que la Chambre constate que ces documents contiennent des éléments à charge contre l'Accusé Praljak ; qu'elle considère en conséquence qu'ils doivent être analysés comme étant des « documents mixtes » au sens de la Décision du 27 novembre 2008²⁶ ; que le même constat peut être fait pour les Éléments proposés P 03831, P 03887 et P 09043 que la Chambre analysera donc comme étant des « documents mixtes »,

ATTENDU que sur la question des « documents mixtes », la Chambre rappelle que la Chambre d'appel a précisé dans sa Décision du 26 février 2009 qu'il relève du pouvoir de la Chambre de première instance de décider à quelle fin seront utilisés les « documents mixtes » qu'elle déciderait de verser au dossier²⁷,

ATTENDU que la Chambre relève qu'en l'espèce, l'Accusation a expliqué à quel moment et par quels moyens elle a obtenu ces documents, à quel moment elle les a communiqués à la Défense et pourquoi elle ne les a présentés qu'après la clôture de sa cause²⁸,

ATTENDU que la Chambre estime qu'elle a été également en mesure d'entendre la Défense sur ce point, et décide eu égard à l'ensemble des arguments présentés par les parties,

forces armées d'Herceg-Bosna et autorités et forces armées de l'ABiH" » enregistrée à titre public le 21 juillet 2009, par. 27.

²⁶ IC 01041.

²⁷ Décision du 26 février 2009, par. 29.

²⁸ IC 01041 et IC 01062.

d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés P 03831, P 03887, P 09043, uniquement en ce qu'ils tendent à mettre en doute la crédibilité du témoignage de Slobodan Praljak, les Eléments proposés P 10936 et P 10980 étant quant à eux irrecevables,

ATTENDU que pour les autres Eléments proposés la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe car ils ont été présentés à l'audience à Slobodan Praljak et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008, pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

DÉCLARE SANS OBJET la demande de la Défense Praljak en ce qui concerne les Éléments proposés P 06203, 1D 01236, 3D 00749, 3D 00931; la demande de la Défense Prlić, en ce qui concerne l'Élément proposé 1D 02843 et la page 3 de la version anglaise de l'Élément proposé P 01240; la demande de la Défense Petković en ce qui concerne les Éléments proposés 2D 01295, 4D 01328 et 4D 01655, et la demande de l'Accusation en ce qui concerne les Éléments proposés P 01040 et P 04470, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Praljak, de la Défense Prlić, de la Défense Stojić, de la Défense Petković, de la Défense Ćorić et de l'Accusation,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés P 03831; P 03887; P 09043; les pages 4, 5 et 11 de P 10943; le paragraphe 1 de la page 5 de P 10958; les pages 2 et 5 de P 10960; P 10963; P 10968; P 10980 et P 11033 uniquement en ce qu'ils tendent à mettre en doute la crédibilité du témoignage de Slobodan Praljak,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés par la Défense Praljak, la Défense Prlić, la Défense Stojić, la Défense Petković, la Défense Ćorić et l'Accusation, indiqués « Admis » dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

REJETTE À LA MAJORITÉ pour le surplus les demandes d'admission des Éléments proposés de la Défense Praljak, la Défense Prlić, la Défense Stojić, la Défense Petković, la Défense Ćorić et l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance **ET**,

ORDONNE à la Défense Petković de télécharger sur e-court une version BCS correcte de l'Élément proposé 4D 01299 ainsi qu'une traduction anglaise correcte dudit Élément proposé et une version BCS correcte de l'Élément proposé 4D 00019 ;, à la Défense Praljak de télécharger une traduction anglaise correcte de la page 188 de l'Élément proposé 3D 00320 et à l'Accusation de télécharger une traduction anglaise correcte des passages des Éléments proposés P 03142, P 04495 et P 09470 mentionnés dans la présente Ordonnance, pour les motifs qui y sont exposés,

Le Président de la Chambre joindra ultérieurement une opinion dissidente à cette ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 15 février 2010,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Sans objet
P 00147	Défense Praljak	Non admis (Motif : Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak)
P 00459	Défense Praljak	Non admis (Motif : Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak)
P 00717	Défense Praljak	Admis
P 01216	Défense Praljak	Admis
P 01739	Défense Praljak	Non admis. (Motifs : le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak. En outre, la Défense Praljak n'a pas indiqué la correspondance des pages e- court à droite de l'écran en anglais avec les numéros de pages mentionnées et commentées à l'audience par Slobodan Praljak ainsi que leur correspondance avec les pages e-court de la version originale du document en BCS, rendant ainsi une lecture quasiment impossible des pages demandées en admission.)
P 03719	Défense Praljak	Admis
P 03821	Défense Praljak	Non admis (Motif : Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak)
P 04645	Défense Praljak	Admis
P 06203	Défense Praljak	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Davor Marijan du 25 février 2009)
1D 00431 (Dans son intégralité ou, dans l'alternative, les pages ²⁹ 3, 23, 24, 27 et 29 de la version anglaise)	Défense Prlić/Défense Praljak en ce qui concerne les pages 3, 23 et 29.	Admis en partie (pages 3, 23, 24 et 29 de la version anglaise) Non admis pour la page 27 de la version anglaise (Motif : l'extrait du document demandé en admission n'a pas été présenté à Slobodan Praljak lors de son témoignage.)
1D 00431 (pages 2 et 60 de la version anglaise sur e-court)	Défense Praljak	Admis
1D 01236	Défense Praljak	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Milan Gorjanc du 14 décembre 2009)

²⁹ Numéros de pages dans le système électronique e-court.

1D 03137 (pages 7, 8, 18, 19, 20, 22, 24, 36, 77, 100 et 101 de la version anglaise sur <i>ecourt</i>) + page 1D53-1825	Défense Praljak/Defense Prlić en ce qui concerne la page 36 seulement.	Sans objet en ce qui concerne la page 1D53-1825 qui n'existe pas dans le système <i>ecourt</i> . Non admis en ce qui concerne les pages 7, 8, 18, 19, 20, 22, 24, 36, 77, 100 et 101 de la version anglaise sur <i>ecourt</i> (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak et la Défense Prlić pour ce qui est de la page 36, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a/ont pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
P 03734	Défense Praljak	Non admis. (Motif : Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak).
P 03803	Défense Praljak	Non admis. (Motif : Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak).
P 03821	Défense Praljak	Non admis. (Motif : Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak.)
P 03984	Défense Praljak	Admis
P 04074	Défense Praljak	Admis
P 04285	Défense Praljak / Défense Stojić	Admis
P 05350	Défense Praljak/Défense Stojić	Admis
P 05560	Défense Praljak	Admis
P 05580	Défense Praljak	Admis
P 05581	Défense Praljak	Non admis (Motif : Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak)
3D 00004	Défense Praljak	Admis
3D 00304	Défense Praljak	Admis
3D 00320 (pages 13, 183 à 187 et 288 de la version anglaise <i>ecourt</i> (3D28-0139))	Défense Praljak	Admis en partie: pages 183 à 187 et 288 de la version anglaise <i>ecourt</i> (3D28-0139). Non admis : page 13 (Motif : page non présentée à Slobodan Praljak à l'audience.)
3D 00374 (pages 42 et 43, 49 de la version anglaise <i>ecourt</i>)	Défense Praljak	Admis
IC 01020	Défense Praljak	Admis
3D 00443	Défense Praljak	Admis
3D 00542	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 00639	Défense Praljak	Admis
3D 00641	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de

		pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 00642	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 00682	Défense Praljak	Admis
3D 00683	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 00684	Défense Praljak	Admis.
3D 00685	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 00749	Défense Praljak	Sans objet (Document déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Miro Salčin du 2 juillet 2007).
3D 00756	Défense Praljak	Non admis (Motif : Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak)
3D 00771 (page 5 de la version anglaise sur ecourt)	Défense Praljak	Non admis (Motif : Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak. En outre, la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation).
3D 00785	Défense Praljak	Non admis. (Motif : la Défense Praljak n'a pas précisé les pages du document demandées en admission)
3D 00800	Défense Praljak	Admis
3D 00802	Défense Praljak	Admis
3D 00840	Défense Praljak	Admis.
3D 00885	Défense Praljak	Non admis. (Motif : le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak)
3D 00897	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 00903	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 00904	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le

		biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 00907	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 00929	Défense Praljak	Admis
3D 00931	Défense Praljak	Sans objet (Document déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Philip Watkins du 30 août 2007).
3D 00942 (pages 2 à 12, 14 à 20, 27, 29 à 36, 40 à 45, 52, 54 à 61, 63 à 65 de la version anglaise <i>ecourt</i>)	Défense Praljak	Admis en partie : pages 1 et 2, 11 et 12, 27, 29 à 33, 36, 40 à 45, 52 de la version anglaise <i>ecourt</i> . Non admis : pages 3 à 12, 14 à 20, 34 et 35, 54 à 61, 63 à 65 de la version anglaise <i>ecourt</i> (Motif : Slobodan Praljak n'a pas été en mesure de se prononcer sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante des extraits du document demandés en admission)
3D 00951	Défense Praljak	Admis
3D 00953	Défense Praljak	Admis
3D 00963	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 00969	Défense Praljak	Admis
3D 00975	Défense Praljak	Admis
3D 01073 (pages 2 et 3 de la version anglaise <i>ecourt</i>)	Défense Praljak	Non admis (Motif : Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak)
3D 01077	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01078	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01104	Défense Praljak/ Défense Stojić	Admis
3D 01146	Défense Praljak	Admis
3D 01145	Défense Praljak	Admis
3D 01148	Défense Praljak	Admis
3D 01152	Défense Praljak	Admis

3D 01161	Défense Praljak	Admis
3D 01168	Défense Praljak	Admis
3D 01169	Défense Praljak	Admis
3D 01171	Défense Praljak	Admis
3D 01173	Défense Praljak	Admis
3D 01175	Défense Praljak	Admis
3D 01178	Défense Praljak	Admis
3D 01184	Défense Praljak/Défense Stojić	Admis
3D 01189	Défense Praljak/ Défense Stojić	Admis
3D 01192	Défense Praljak	Admis
3D 01193	Défense Praljak	Admis
3D 01195	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas indiqué laquelle des deux traductions en anglais, dont l'une est d'une page et l'autre de 3 pages, téléchargées dans le système e-court est demandée en admission).
3D 01202	Défense Praljak	Admis
3D 01206	Défense Praljak/Défense Stojić	Admis
3D 01213	Défense Praljak	Admis
3D 01222	Défense Praljak	Admis
3D 01228	Défense Praljak	Admis
3D 01229	Défense Praljak	Admis
3D 01278 (pages 1, 2 et 4 de la version anglaise e-court)	Défense Praljak	Admis en partie : pages 1 et 2 de la version anglaise e-court du document. Non admis : page 4 de la version anglaise e-court (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre cet extrait du document et l'Acte d'accusation)
3D 01279 (pages 1, 5-9, 13-16, 22-25)	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation).
3D 01280	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas

		établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01281	Défense Praljak	Admis en partie: pages 1 à 4 de la version anglaise <i>ecourt</i> du document. Non admis: pages 5 à 10 de la version anglaise <i>ecourt</i> (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ces extraits du document et l'Acte d'accusation)
3D 01283	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01284	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01285	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01286	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01287	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01288	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01289	Défense Praljak	Non admis (Motif : Slobodan Praljak ne s'est pas suffisamment exprimé sur la pertinence, fiabilité et valeur probante du document)
3D 01290	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01291	Défense Praljak	Non admis (Motif : l'accusé Slobodan Praljak n'a pas été en mesure de se prononcer suffisamment sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante du document)
3D 01292 (pages 3 et 4 de la version anglaise <i>ecourt</i> du document).	Défense Praljak	Admis : pages 1, 3 et 4 de la version anglaise <i>ecourt</i> du document).
3D 01293 (pages 1-3 de la version anglaise <i>ecourt</i> du document)	Défense Praljak	Admis : pages 1-3 de la version anglaise <i>ecourt</i> du document)
3D 01294 (pages 10 et 11 de la version anglaise	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas

ecourt du document)		établi un lien de pertinence entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01295 (pages 4 et 5 de la version anglaise ecourt du document)	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence entre les extraits du document et l'Acte d'accusation)
3D 01297 (pages 4-6 de la version anglaise ecourt du document)	Défense Praljak	Non admis (Motif : l'accusé Slobodan Praljak ne s'est pas exprimé sur le document)
3D 01299 (pages 1-4 de la version anglaise ecourt du document)	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01300	Défense Praljak	Admis
3D 01301	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01302	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01303	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01304	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01305	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01527	Défense Praljak	Admis
3D 01537	Défense Praljak	Admis
3D 01538	Défense Praljak	Admis
3D 01669	Défense Praljak	Admis
3D 01676	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01699	Défense Praljak/ Défense Stojić	Admis
3D 01719	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation).

3D 01727	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 01732	Défense Praljak	Admis
3D 01986	Défense Praljak	Admis
3D 01988	Défense Praljak	Admis
3D 01995	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation.)
3D 01996	Défense Praljak	Admis
3D 01998 (pages 2, 5-9 de la version anglaise ecourt)	Défense Praljak	Admis : pages 1, 2 et 5-9 de la version anglaise ecourt.
3D 02000 (page 2 de la version anglaise ecourt)	Défense Praljak	Non admis (Motif : l'Accusé Praljak n'a pas été en mesure de se prononcer sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante du document)
3D 02003 (page 6 de la version anglaise ecourt)	Défense Praljak	Admis : pages 1 et 6 de la version anglaise ecourt
3D 02004 (pages 4 et 5 de la version anglaise ecourt)	Défense Praljak	Non admis (Motif : l'Accusé Praljak n'a pas été en mesure de se prononcer sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante du document)
3D 02006 (version anglaise ecourt portant la cote 3D40-0007)	Défense Praljak	Admis
3D 02029	Défense Praljak	Admis
3D 02057	Défense Praljak	Admis
3D 02062	Défense Praljak	Admis
3D 02063	Défense Praljak	Admis
3D 02066	Défense Praljak	Admis
3D 02082	Défense Praljak	Admis
3D 02087	Défense Praljak	Admis
3D 02148	Défense Praljak	Admis
3D 02218	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 02322	Défense Praljak	Admis
3D 02390	Défense Praljak	Admis
3D 02397	Défense Praljak	Admis

3D 02415	Défense Praljak	Non amis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 02425	Défense Praljak	Admis
3D 02438	Défense Praljak	Admis
3D 02448	Défense Praljak	Admis
3D 02504	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 02505	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 02543	Défense Praljak	Admis
3D 02553	Défense Praljak	Admis
3D 02578	Défense Praljak	Admis
3D 02584	Défense Praljak	Admis
3D 02591	Défense Praljak	Admis
3D 02593	Défense Praljak	Admis
3D 02608	Défense Praljak	Non admis (Motif : Slobodan Praljak ne s'est pas suffisamment prononcé sur la pertinence ou la valeur probante du document)
3D 02616	Défense Praljak	Admis
3D 02622	Défense Praljak	Admis
3D 02633 (pages, 6, 10, 12-14, 16, 24-27, 35, 47, 78 et 79, 86, 95-99, 101, 105, 111-114, 106, 108, 123 et 124, 126, 133, 136, 140 et 141, 144-146, 155, 157, 159, 162, 164, 173, 176 et 177, 180, 182, 184, 194, 199, 203 et 204, 206, 215, 218, 220 et 221, 225 et 226, 231 et 232, 238-241, 246, 248, 256-258, 261-263, 289 et 290-292, 308, 323-325, 331, 336, 341 et 342, 344, 347, 350, 352, 357 et 358, 392, 577, 579 de la version anglaise ecourt)	Défense Praljak	Admis en partie : pages ecourt 6, 113 et 114, 136, 232, 239, 241, 248, 256-258, 261-263 ; 289-292, 308, 325, 331 et 332, 350, 352, 357 et 392 en anglais sur ecourt. Non admis : 1) la page 323 correspond au document 2D 00321 déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Jovan Rajkov du 14 février 2007; la page 347 correspond au document 1D 01269 déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin E du 29 mars 2007; la page 358 correspond au document 5D 00064 déjà admis lors de l'audition du témoin Edward Vulliamy le 9 mai 2006. 2) Slobodan Praljak n'a pas commenté ou ne s'est pas suffisamment exprimé sur les extraits demandés en admission répertoriés aux pages

		<p>ecourt en anglais : 26, 98 à 105, 106, 108, 194, 221, 225, 226, 240, 231, 324, 341 et 342 et 345 ;</p> <p>3) La Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence entre les extraits du document demandés en admission et l'Acte d'accusation pour les pages <i>ecourt</i> en anglais : 78 et 79, 86 111, 112, 133, 215, 218, 246, 336 et 345.</p> <p>4) La coopération militaire entre la HV/ABiH en 1991, 1992 et 1993 n'est pas contestée par l'Accusation. Les éléments demandés en admission qui se situent hors du champ géographique et temporel de l'Acte d'accusation, sont sans lien suffisant avec celui-ci et ne sont donc pas utiles à la Chambre pour une meilleure compréhension de l'affaire. Par conséquent, les pages <i>ecourt</i> en anglais suivantes ne sont pas admises : pages 10, 12-14, 16, 24, 25, 27, 35, 47, 95-97, 99, 124, 126, 140 et 141, 144 à 146, 157, 159, 162-164, 173, 177, 180, 184, 199, 203 et 204, 206</p> <p>5) Non admis en ce qui concerne les pages <i>ecourt</i> en anglais 220, 238, 240 et 577-579 au motif que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation.</p> <p>6) Non admis, l'extrait demandé à la page 123 <i>ecourt</i> de la version anglaise qui ne mentionne pas de date et pour lequel le témoignage de Slobodan Praljak n'a pas permis de dater les événements mentionnés dans l'extrait du document.</p>
3D 02636	Défense Praljak	Non admis (Motif : Slobodan Praljak n'a pas été en mesure de s'exprimer suffisamment sur la pertinence, fiabilité et valeur probante du document)
3D 02637 (pages, 3 à 11, 20 et 72 de la version anglaise <i>ecourt</i>)	Défense Praljak	Admis : pages 2 à 11, 20 et 72 de la version anglaise <i>ecourt</i> .
3D 02638 (pages 3 à 9 de la version anglaise <i>ecourt</i>)	Défense Praljak	Admis : pages 2, 3 à 9 de la version anglaise <i>ecourt</i> .
3D 02639 (page 3 de la version anglaise <i>ecourt</i>)	Défense Praljak	Admis : pages 1 et 3 de la version anglaise <i>ecourt</i> .
3D 02642 (pages 142, 148, 163 et 169 de la version anglaise <i>ecourt</i>)	Défense Praljak	Admis en partie : pages 3, 4, 163 et 169 de la version anglaise <i>ecourt</i> . Non admis en ce qui concerne les pages 142 et 148 de la version anglaise <i>ecourt</i> (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le

		biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation).
3D 02644 (pages. 3 et 4 de la version anglaise <i>ecourt</i>)	Défense Praljak	Admis : pages 1 à 4 de la version anglaise <i>ecourt</i> .
3D 02648 (pages 3 à 6, 12 à 19, 21, 24, 38, 49 à 54, 60 à 62 de la version anglaise <i>ecourt</i>)	Défense Praljak	Admis en partie : pages 1, 3, 24, 38, 60 à 62 de la version anglaise <i>ecourt</i> . Non admis : pages 4 à 6, 12 à 19, 21, 49 à 54 de la version anglaise <i>ecourt</i> (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation).
3D 02654	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 02656 (pages 6 à 8 et ET – 3D41 4353	Défense Praljak	Admis en partie en ce qui concerne les pages 6 à 8 de la version anglaise <i>ecourt</i> . Sans objet en ce qui concerne la page ET – 3D41 4353 non existante dans le système <i>ecourt</i>
3D 02657 (page. 53 de la version anglaise <i>ecourt</i> .)	Défense Praljak	Non admis. (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation.
3D 02666	Défense Praljak	Admis
3D 02673	Défense Praljak	Non admis (Motif : Le document n'a pas été présenté à Slobodan Praljak lors de son témoignage).
3D 02758	Défense Praljak	Admis
3D 02761	Défense Praljak	Admis
3D 02763	Défense Praljak	Admis
3D 02766	Défense Praljak	Admis
3D 02787	Défense Praljak	Admis
3D 02788	Défense Praljak	Admis
3D 02795	Défense Praljak	Admis
3D 02855	Défense Praljak	Admis
3D 02859	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de

		Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 02860	Défense Praljak	Admis
3D 02873	Défense Praljak	Admis
3D 02878	Défense Praljak	Admis
3D 02884	Défense Praljak	Admis
3D 02886	Défense Praljak	Admis
3D 02888	Défense Praljak	Admis
3D 02889	Défense Praljak	Admis
3D 02890	Défense Praljak	Admis
3D 02891	Défense Praljak	Non admis. (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 02898	Défense Praljak	Admis
3D 02992	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 03036	Défense Praljak	Admis
3D 03038	Défense Praljak	Admis
3D 03039	Défense Praljak	Admis
3D 03047	Défense Praljak	Admis
3D 03050	Défense Praljak	Admis
3D 03064	Défense Praljak	Admis
3D 03065	Défense Praljak	Admis
3D 03066	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 03086	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 03088	Défense Praljak	Admis
3D 03089	Défense Praljak	Non admis (Motif : La Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)

3D 03091	Défense Praljak	Admis.
3D 03114	Défense Praljak	Non admis. (Motif : Il s'agit d'une fiction réalisée par Slobodan Praljak pour les besoins de sa Défense, sans lien avec l'Acte d'accusation. Le document est non pertinent et dénué de valeur probante.)
3D 03127	Défense Praljak	Admis
3D 03130	Défense Praljak	Admis
3D 03131	Défense Praljak	Admis
3D 03140	Défense Praljak	Admis en partie (seul l'extrait de la vidéo présenté en audience est admis).
3D 03148	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 03159	Défense Praljak	Admis
3D 03173	Défense Praljak	Non admis. (Motif : le document a été présenté par Slobodan Praljak durant sa déclaration liminaire de l'article 84 <i>bis</i> du Règlement et ne peut être considéré comme un élément de preuve).
3D 03175	Défense Praljak	Non admis (Motif : le document a été présenté par l'Accusé Praljak durant sa déclaration liminaire de l'article 84 <i>bis</i> du Règlement et ne peut être considéré comme un élément de preuve).
3D 03228	Défense Praljak	Non admis (Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak).
3D 03510	Défense Praljak	Admis
3D 03535 (pages supplémentaires de la pièce 3D02647)	Défense Praljak	Non admis. (Motif : La pièce 3D 03535 n'a pas de pièce jointe en anglais dans le système <i>ecourt</i> . La Chambre n'a pu identifier les passages en anglais demandés en admission de la pièce 3D 02647 non précisés au moyen de la liste IC.)
3D 03540 (pages 11-21 de la version anglaise <i>ecourt</i>).	Défense Praljak	Non admis. (Motif : la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 03541	Défense Praljak	Non admis. (Motif : la version anglaise du document ne figure pas dans <i>e-court</i> .)
3D 03543 (pages 2 à 10, 12 à 36 de la version anglaise <i>ecourt</i>)	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak, par le biais de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation.)
3D 03544	Défense Praljak	Non admis (Motif : le document ne figure pas sur la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak. En outre, la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas

		établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 03546	Défense Praljak	Non admis. (Motif : La Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 03549	Défense Praljak	Non admis. (Motif : le document demandé en admission ne figure pas sur la liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak)
3D 03552	Défense Praljak	Non admis (Motif : Slobodan Praljak ne s'est pas exprimé sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante de l'extrait du document)
3D 03553	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 03554 (pages 2-6, 8-17, 19-21, 23 et 24, 27, 29-32 de la version anglaise <i>ecourt</i>)	Défense Praljak	Admis : pages 1-6 ; 8-17 ; 19-21 ; 23 et 24 ; 27 ; 29-32 de la version anglaise <i>ecourt</i> .
3D 03557 (pages 1 et 2, 5, 8 et 9 de la version anglaise <i>ecourt</i>)	Défense Praljak	Admis : pages 1 et 2, 5, 8 et 9 de la version anglaise <i>ecourt</i> .
3D 03562	Défense Praljak	Non admis (Motif : La Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
3D 03563	Défense Praljak	Non admis (Motif : La vidéo ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak).
3D 03566 (pages 4, 5, 6, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 29 et 33 de la version anglaise <i>ecourt</i>)	Défense Praljak	Admis : pages 1, 2, 4, 5, 6, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 23, 29 et 33 de la version anglaise <i>ecourt</i> du document.
3D 03567 (également 3D 02994) ³⁰	Défense Praljak	Non admis. (Motif : La Chambre n'a pas pu identifié lequel des deux documents était demandé en admission. En outre, s'agissant du document 3D03567, Slobodan Praljak ne s'est pas suffisamment exprimé sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante de l'extrait demandé en admission. S'agissant du document 3D 02994, le document n'a pas été commenté en audience par Slobodan Praljak et n'est donc pas admissible.
3D 03724 (cartes répertoriées aux pages <i>ecourt</i> 1 à 13 ; 15 à 28)	Défense Praljak	Admis : pages <i>ecourt</i> 1 à 13 ; 15 à 28.

³⁰ La demande d'admission de l'Elément proposé 3D 03567 est formulée de cette manière dans la liste IC 01036 avec un renvoi vers une note de bas de page manquante, sans aucune autre explication.

3D 03740	Défense Praljak	Admis
3D 03741	Défense Praljak	Admis
3D 03742	Défense Praljak	Admis
3D 03743	Défense Praljak	Admis
3D 03744	Défense Praljak	Admis
3D 03745	Défense Praljak	Admis
3D 03746	Défense Praljak	Admis
3D 03747	Défense Praljak	Non admis (Motif : le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak).
3D 03748	Défense Praljak	Non admis (Motif : la vidéo ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak).
3D 03751	Défense Praljak	Non admis (Motif : Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak).
3D 03752	Défense Praljak	Non admis. (Motif : Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak).
4D 00834	Défense Praljak/Défense Stojić	Admis
4D 00838	Défense Praljak	Non admis. (Motif : Le document ne figure pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Praljak)
IC 01011	Défense Praljak	Admis
IC 01012	Défense Praljak	Admis
IC 01013	Défense Praljak	Admis
IC 01014	Défense Praljak	Admis
IC 01015	Défense Praljak	Admis
IC 01016	Défense Praljak	Admis
IC 1017	Défense Praljak	Admis
IC 01021	Défense Praljak	Non admis (Motif : La Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
IC 01022	Défense Praljak	Admis
IC 01023	Défense Praljak	Admis
IC 01026	Défense Praljak	Non admis (Motif : Une partie du document n'est pas traduite en anglais).
IC 01027	Défense Praljak	Admis
IC 01028	Défense Praljak	Non admis (Motif : La Chambre considère que la Défense Praljak, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)

1D 00431 (Dans son intégralité ou, dans l'alternative, les pages ³¹ 3, 23, 24, 27 et 29 de la version anglaise et les	Défense Prlić	Admis en partie : pages 3, 23, 24 et 29 de la version anglaise et des pages 2, 9, 10 et 12 de la version BCS. Non admis : page 27 de la version anglaise et
--	---------------	--

³¹ Numéros de pages dans le système électronique *ecourt*.

pages 2, 9, 10, 11 et 12 de la version BCS)		page 11 de la version BCS (Motif : la page 27 de la version anglaise - page 11 de la version BCS - n'a pas été présentée au témoin tel que cela est requis au par. 27 de la Ligne directrice numéro 8 de la Décision du 24 avril 2008)
1D 02252	Défense Prlić	Non admis (Motif : La Chambre considère que la Défense Prlić, par le biais du témoignage Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation.)
1D 02843	Défense Prlić	Sans objet (Motif : la pièce a déjà été admise par la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires du 29 juin 2009)
1D 03137 (Pages 15, 39, 40, 44, 49, 51, 52, 53, 54, 64, 69, 72, 73, 95, 97, 141, 158, 159, 172, 173, 174, 201 et 203 de la version anglaise)	Défense Prlić	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Prlić, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document, qui porte entre autres sur l'agenda « jihadiste » d'Alija Izetbegović, le mouvement des Jeunes Musulmans dans les années 1940 et 1950 et les liens entre la RBiH et l'Iran, et l'Acte d'accusation)
1D 03138	Défense Prlić	Admis
1D 03139	Défense Prlić	Non admis (Motif : le témoin Slobodan Praljak ne s'est pas exprimé sur la pertinence et la valeur probante de la pièce.)
1D 03141	Défense Prlić	Non admis (Motif : La Chambre considère que la Défense Prlić, par le biais du témoignage Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document, qui porte notamment sur l'activité des services secrets iraniens sur le territoire de BiH en 1996, et l'Acte d'accusation. La Chambre renvoie la Défense Prlić à la Décision du 13 mai 2009.)
1D 03142	Défense Prlić	Non admis (Motif : le témoin Slobodan Praljak n'a pas été en mesure de se prononcer sur la valeur probante, la pertinence et l'authenticité de la pièce)
1D 03145	Défense Prlić	Non admis (Motif : la Défense Prlić, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence entre ce document qui porte, entre autres, sur les dons en provenance d'Arabie Saoudite destinés à la BiH dans les années 90, et l'Acte d'accusation)
3D 00920	Défense Prlić	Non admis (Motif : la Chambre considère que la Défense Prlić, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi de lien de pertinence suffisant entre ce document, qui porte sur l'origine ethnique des membres du 3 ^{ème} corps de l'ABiH, et l'Acte d'accusation.)
P 01240 (Page 3 de la	Défense Prlić	Sans objet (Motif : la page 3 de la version

version anglaise et page 4 de la version BCS)		anglaise de la pièce a déjà été admise par la Décision relative à la demande de la Défense Pričić de reconsidérer la décision portant admission de comptes-rendus présidentiels du 13 mai 2009)
2D 00197	Défense Stojić	Non admis (Motif : la Défense Stojić, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. À cet égard, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la décision du 21 juillet 2009)
2D 00717	Défense Stojić	Admis
2D 00960	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić n'a pas établi, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. À cet égard, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01028	Défense Stojić	Admis ³²
2D 01251	Défense Stojić	Non admis (Motif : le témoin Slobodan Praljak ne s'est pas exprimé sur la pertinence et la valeur probante de la pièce.)
2D 01541	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01542	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01543	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01544	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01545	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan

³² CRF p. 42128.

		Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01546	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01547	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01548	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01549	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01550	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01551	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01552	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)

2D 01553	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01554	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01555	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01556	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01557	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01558	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01559	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01560	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le

		document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 01561	Défense Stojić	Non admis (Motif : La Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić à la Décision du 21 juillet 2009)
2D 03000	Défense Stojić	Admis
2D 03001	Défense Stojić	Admis
2D 03002	Défense Stojić	Admis
2D 03003	Défense Stojić	Admis
2D 03004	Défense Stojić	Admis
2D 03005	Défense Stojić	Admis
2D 03006	Défense Stojić	Admis
2D 03007	Défense Stojić	Admis
2D 03008	Défense Stojić	Admis
2D 03011	Défense Stojić	Admis
2D 03036	Défense Stojić	Non admis (Motif : la Défense Stojić, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. Sur le thème abordé par le document, la Chambre renvoie la Défense Stojić au par. 27 de la Décision du 21 juillet 2009)
2D 03037	Défense Stojić	Admis
2D 03038	Défense Stojić	Admis
2D 03039	Défense Stojić	Admis
2D 03040	Défense Stojić	Admis
2D 03041	Défense Stojić	Non admis (Motif : la Défense Stojić n'a pas établi, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. La Chambre renvoie la Défense Stojić au par. 27 de la Décision du 21 juillet 2009)
2D 03042	Défense Stojić	Non admis (Motif : la Défense Stojić n'a pas établi, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. La Chambre renvoie la Défense Stojić au par. 27 de la Décision du 21 juillet 2009)
2D 03043	Défense Stojić	Non admis (Motif : la Défense Stojić n'a pas établi, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation. La Chambre renvoie la Défense Stojić au par. 27 de la Décision du 21 juillet 2009)
3D 00596	Défense Stojić	Admis
3D 00915	Défense Stojić	Admis
3D 01870	Défense Stojić	Non admis (Motif : Slobodan Praljak n'a pas été en mesure de se prononcer sur la valeur probante, la pertinence et l'authenticité de la

		pièce.)
4D 00834	Défense Stojić	Admis
IC 01034	Défense Stojić	Admis
P 00092	Défense Stojić	Admis
P 00598	Défense Stojić	Non admis (Motif : Slobodan Praljak n'a pas été en mesure de se prononcer sur la valeur probante, la pertinence et l'authenticité de la pièce.)
P 00616	Défense Stojić	Admis
P 00620	Défense Stojić	Admis
P 02523	Défense Stojić	Admis
P 03885	Défense Stojić	Admis
P 04037	Défense Stojić	Admis
P 04268	Défense Stojić	Admis
P 05199	Défense Stojić	Admis
P 05239	Défense Stojić	Admis
P 05266	Défense Stojić	Admis
P 06846	Défense Stojić	Admis
P 01341	Défense Petković	Admis
P 02002	Défense Petković	Admis
2D 01295	Défense Petković	Sans objet (Motif : la pièce a déjà été admise par la Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre autorités et forces armées d'Herceg-Bosna et autorités et forces armées de l'ABiH) du 21 juillet 2009)
2D 01389	Défense Petković	Admis
3D 00272	Défense Petković	Admis
3D 03260	Défense Petković	Admis
3D 03316	Défense Petković	Admis
4D 00019	Défense Petković	Admis
4D 00366	Défense Petković	Admis
4D 00475	Défense Petković	Admis
4D 00805	Défense Petković	Admis
4D 01205	Défense Petković	Admis
4D 01286	Défense Petković	Admis
4D 01297	Défense Petković	Non admis (Motif : la Défense Petković, par l'intermédiaire du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi un lien de pertinence suffisant entre ce document et l'Acte d'accusation)
4D 01299	Défense Petković	Non admis (Motif : la version anglaise du document telle que téléchargée sur ecourt est incomplète.)
4D 01300	Défense Petković	Admis
4D 01311 (Dans son intégralité ou, dans l'alternative, les lignes 9 et 10 du paragraphe 3 de la page 2 de la version anglaise)	Défense Petković	Non admis (Motif : la version originale en BCS ne correspond pas à la version anglaise téléchargée sur ecourt)
4D 01328	Défense Petković	Sans objet (Motif : la pièce a déjà été admise par

		l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Josip Jurčević du 6 octobre 2009)
4D 01330	Défense Petković	Admis
4D 01331	Défense Petković	Admis
4D 01339	Défense Petković	Non admis (Motif : la pièce ne comporte aucune entête, signature, tampon ou autre indice attestant de sa fiabilité et de son authenticité. En outre le témoin ne s'est pas exprimé sur l'authenticité du document.)
4D 01342	Défense Petković	Admis
4D 01344	Défense Petković	Admis
4D 01345	Défense Petković	Admis
4D 01346 (Dans son intégralité ou, dans l'alternative, l'article 69)	Défense Petković	Admis dans son intégralité
4D 01454	Défense Petković	Admis
4D 01463	Défense Petković	Admis
4D 01464	Défense Petković	Admis
4D 01523	Défense Petković	Non admis (Motif : le témoin Slobodan Praljak n'a pas été en mesure de se prononcer sur la valeur probante, la pertinence et l'authenticité de la pièce.)
4D 01524	Défense Petković	Admis
4D 01586	Défense Petković	Admis
4D 01611	Défense Petković	Admis
4D 01655	Défense Petković	Sans objet (Motif : la pièce a déjà été admise par l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zvonimir Skender datée du 13 octobre 2009)
4D 01671	Défense Petković	Admis
4D 01700	Défense Petković	Admis
P 01272	Défense Ćorić	Admis
P 01359	Défense Ćorić	Admis
P 02649	Défense Ćorić	Admis
P 02836	Défense Ćorić	Admis
P 03135	Défense Ćorić	Admis
P 03409	Défense Ćorić	Admis
P 03548	Défense Ćorić	Admis
P 03883	Défense Ćorić	Admis
P 03954	Défense Ćorić	Admis
P 04156	Défense Ćorić	Admis
P 04266	Défense Ćorić	Admis
P 04413	Défense Ćorić	Admis
P 04494	Défense Ćorić	Admis
P 05030	Défense Ćorić	Admis
P 05366	Défense Ćorić	Admis en partie : pages 1 et 2.

		Non admis pour le surplus (Motif : la Défense Ćorić n'a pas précisé les pages de cette compilation de documents qu'elle demande en admission. En outre, la Défense Ćorić n'a pas présenté au témoin les pages 3 à 11 de cette compilation de documents)
P 05621	Défense Ćorić	Admis
P 06569	Défense Ćorić	Admis
P 06658	Défense Ćorić	Admis
P 06662	Défense Ćorić	Admis
P 07361	Défense Ćorić	Admis
2D 00899	Défense Ćorić	Admis
2D 00906	Défense Ćorić	Admis
3D 03027	Défense Ćorić	Admis
5D 02022	Défense Ćorić	Admis
5D 02189	Défense Ćorić	Admis
5D 04089	Défense Ćorić	Admis
5D 04096	Défense Ćorić	Admis
5D 04379	Défense Ćorić	Admis
5D 04394	Défense Ćorić/Défense Praljak	Admis
5D 05084	Défense Ćorić	Admis
3D 00320 (Page 144 de la version BCS et pages 187 et 188 de la version anglaise (3D28-0139).)	Accusation	Admis
3D 00374 (Page 59 de la version anglaise et page 50 de la version BCS)	Accusation	Admis (Page 59 de la version anglaise et page 50 de la version BCS)
3D 00909	Accusation	Admis
3D 03724 (Carte 11)	Accusation	Admis
4D 00834	Accusation	Admis
P 00336	Accusation	Non admis (Motif : L'Accusation n'a pas précisé les numéros des pages de ce compte-rendu présidentiel partiellement admis qu'elle souhaitait demander en admission. La Chambre note que près de 100 pages de ce document de 184 ont été admis par les décisions portant admission de comptes rendus présidentiels datées respectivement du 17 janvier 2008 et du 4 mars 2009)
P 00037 (Page 48 des versions anglaises et BCS)	Accusation	Admis
P 00524 (Intégralité du compte rendu présidentiel ou, dans l'alternative, les pages 23, 54 et 55 des versions anglaises et BCS)	Accusation	Admis en partie : pages 23, 54 et 55 des versions anglaises et BCS Non admis pour le surplus : (Motif : l'Accusation n'a pas présenté les autres pages du compte rendu présidentiel au témoin Slobodan

		Praljak)
P 00642	Accusation	Admis
P 00842	Accusation	Admis
P 01040	Accusation	Sans objet (Motif : la pièce a déjà été admise par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Enes Delalić datée du 4 juillet 2007)
P 01277	Accusation	Admis
P 02864	Accusation	Admis
P 03142	Accusation	Admis
P 03831 (Document mixte : dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin et établir la culpabilité des accusés)	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoignage de Slobodan Praljak.)
P 03887 (Document mixte : dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin et établir la culpabilité des accusés)	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoignage de Slobodan Praljak.)
P 03925 sous scellés	Accusation	Admis
P 04420 sous scellés	Accusation	Admis
P 04470	Accusation	Sans objet (Motif : la pièce a déjà été admise par la Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (deux requêtes HVO/Herceg-Bosna) datée du 11 décembre 2007)
P 04495	Accusation	Admis
P 06831 (Pages 8 et 18 des versions anglaises et BCS)	Accusation	Admis (Pages 8 et 18 des versions anglaises et BCS)
P 09043 (Document mixte : dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin et établir la culpabilité des accusés)	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoignage de Slobodan Praljak)
P 09258 (Pages 6,7, 8 et 9 de la version anglaise correspondant aux temps 21:27-23:48, 28:50-34:19 et 29:59-34:19 de la vidéo)	Accusation	Admis (Pages 6,7, 8 et 9 de la version anglaise correspondant aux temps 21:27-23:48, 28:50-34:19 et 29:59-34:19 de la vidéo)
P 09324	Accusation	Admis
P 09447 (Pages 8 et 9 de la version anglaise correspondant aux temps 32:07-33:25 de la vidéo)	Accusation	Admis (Pages 8 et 9 de la version anglaise correspondant aux temps 32:07-33:25 de la vidéo)

P 09470 (Page 2 de la version anglaise correspondant aux temps 00:10-04:24 de la vidéo)	Accusation	Admis (Page 2 de la version anglaise correspondant aux temps 00:10-04:24 de la vidéo)
P 09488 (Page 4 de la version anglaise correspondant aux temps 11:27-12:15 de la vidéo)	Accusation	Admis (Page 4 de la version anglaise correspondant aux temps 11:27-12:15 de la vidéo)
P 09533	Accusation	Non admis (Motif : La traduction anglaise du document n'a pas été téléchargée dans le système e-court.)
P 09769	Accusation	Admis
P 09817	Accusation	Admis
P 10924	Accusation	Admis
P 10936 (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin et établir la culpabilité des accusés)	Accusation	Non admis (Motif : le document qui provient, selon l'Accusation, des archives croates ne comporte ni sceau ni tampon. La Chambre considère que l'Accusation, par le biais du témoignage de Slobodan Praljak, n'a pas établi la présence d'indices suffisants d'authenticité et de fiabilité du document)
P 10943 (Pages 4, 5 et 11 de la version anglaise) (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin)	Accusation	Admis (Page 4, 5 et 11 de la version anglaise. Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoignage de Slobodan Praljak)
P 10958 (Paragraphe 1 de la page 5 de la version anglaise) (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin)	Accusation	Admis (Paragraphe 1 de la page 5 de la version anglaise. Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoignage de Slobodan Praljak)
P 10960 (Pages 2-5 de la version anglaise et pages 1-3 de la version BCS) (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin)	Accusation	Admis (Pages 2-5 de la version anglaise. Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoignage de Slobodan Praljak)
P 10963 (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin)	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoignage de Slobodan Praljak)
P 10968 (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin)	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoignage de Slobodan Praljak)
P 10980 (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin et établir la culpabilité des accusés)	Accusation	Non admis (Motif : l'admission de cet élément de preuve est régie par l'article 92 bis du Règlement)
P 11033 (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin)	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoignage de Slobodan Praljak)